



Le point sur les normes de comptabilité et de certification

// Juillet 2025

Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto (Ontario) M5G 2C2
416 327-2381

 auditor.on.ca

 [LinkedIn](#)

 [@OntarioAuditor](#)

Pour tous renseignements, communiquez avec :

Rebecca Yosipovich

Directrice, Pratiques professionnelles
416 574-2381

rebecca.yosipovich@auditor.on.ca

David Catarino

Directeur, Centre d'excellence en comptabilité
647 291-0638

david.catarino@auditor.on.ca

// Pour vous tenir au fait de l'évolution des normes de comptabilité et de certification



Shelley Spence

Vérificatrice générale
de l'Ontario

Bienvenue au numéro de 2025 du résumé annuel des changements apportés par notre bureau aux normes de comptabilité et de certification pour le secteur public. Comme vous le savez peut-être, ce bulletin fait le suivi des changements à venir aux normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP), aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), aux Normes comptables IFRS (IFRS) et aux normes de certification canadiennes.

Au cours de ma deuxième année en tant que vérificatrice générale, j'ai eu le plaisir de rencontrer une deuxième fois les comptables talentueux du gouvernement de l'Ontario, leurs comités de vérification et leurs conseils d'administration pour discuter des questions actuelles et à venir. Je vous remercie tous d'avoir si bien travaillé avec nos équipes.

Dans ce numéro, nous soulignons l'incidence du **nouveau cadre conceptuel et du nouveau modèle** d'information financière publiés par le Conseil canadien sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP). Le nouveau cadre et le nouveau modèle d'information financière apportent des changements importants à la structure et au contenu des états financiers.

Nous encourageons toutes les entités qui soumettent des déclarations en suivant les NCSP à se familiariser avec ces changements et à en évaluer l'incidence sur leurs états financiers.

C'est un plaisir de vous présenter cette information dans ce format condensé, que, nous l'espérons, votre organisation trouvera utile. N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires et suggestions afin que nous puissions améliorer les prochains numéros!

Shelley Spence

Vérificatrice générale de l'Ontario

// En bref

Condensé des normes

Les normes de comptabilité et de certification futures suivantes sont détaillées dans le présent numéro :

| Norme | Indications et points à retenir | Entrée en vigueur ¹ | Page |
|--|--|--------------------------------|------------------|
| Normes comptables pour le secteur public (NCSP) | | | |
| <u>Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public et SP 1202 – Présentation des états financiers</u> | <ul style="list-style-type: none">• Un nouveau cadre conceptuel a été publié en décembre 2022. Un cadre conceptuel est un ensemble de concepts de base qui mènent à des normes uniformes ou à l'application de concepts uniformes en l'absence d'une norme particulière.• En novembre 2023, le CCSP a publié le chapitre SP 1202, <i>Présentation des états financiers</i>, pour mettre à jour le modèle d'information financière.• L'application du nouveau cadre conceptuel et du nouveau modèle d'information financière variera selon que l'entité du secteur public est classée comme un organisme gouvernemental ou un organisme sans but lucratif du secteur public (OSBL) qui applique la série SP 4200. | 1 ^{er} avril 2026 | <u>6</u> |
| Normes comptables IFRS (IFRS) | | | |
| <u>IFRS 18 – Présentation et informations à fournir dans les états financiers</u> | <ul style="list-style-type: none">• La présente norme énonce les nouvelles exigences relatives à la présentation des états financiers, en remplacement de l'IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>. | 1 ^{er} janvier 2027 | <u>15</u> |

1. La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

| Norme | Indications et points à retenir | Entrée en vigueur ¹ | Page |
|---|--|--------------------------------|------------------|
| <u>Modifications d'IFRS 16 – Contrats de location</u> | <ul style="list-style-type: none"> Fournit des indications sur la façon dont un vendeur-preneur à bail comptabilise une cession-bail après la date de la transaction. | 1 ^{er} janvier 2024 | <u>15</u> |
| <u>Modifications de l'IAS 1 – Présentation des états financiers</u> | <ul style="list-style-type: none"> La modification <i>Classification des passifs en tant que passifs courants ou non courants</i> a été publiée en février 2021 pour préciser les exigences de classification des passifs à court terme ou à long terme. La modification <i>Classement d'un emprunt assorti de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant</i> a été publiée en octobre 2022 pour améliorer la divulgation d'informations relatives à la dette à long terme assortie de clauses restrictives. | 1 ^{er} janvier 2024 | <u>15</u> |
| <u>Modifications d'IAS 21 – Effets des variations des cours des monnaies étrangères</u> | <ul style="list-style-type: none"> Des modifications ont été apportées afin de fournir des indications pour préciser dans quelles situations une monnaie est convertible et comment déterminer le cours de change en l'absence de convertibilité. | 1 ^{er} janvier 2025 | <u>16</u> |
| <u>Modifications d'IFRS 9 – Instruments financiers et d'IFRS 7 – Instruments financiers : Informations à fournir</u> | <ul style="list-style-type: none"> La modification <i>Classement et évaluation des instruments financiers</i> a été publiée pour tenir compte de la décomptabilisation d'un passif financier réglé au moyen du système de paiement électronique et pour clarifier le classement des actifs financiers dont les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels sont liées aux caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). | 1 ^{er} janvier 2026 | <u>16</u> |

| Norme | Indications et points à retenir | Entrée en vigueur ¹ | Page |
|--|---|--|------------------|
| Normes de certification | | | |
| <u>NCA 600 (révisée) – Considérations particulières – Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes)</u> | <ul style="list-style-type: none"> • Cette révision élargit et clarifie les exigences existantes qui s'appliquent aux audits d'états financiers de groupe. • Elle renforce l'approche fondée sur le risque à l'égard des audits de groupe et la nécessité d'une communication solide entre l'auditeur du groupe et les auditeurs des composantes. | Premier exercice complet ouvert à compter du 15 décembre 2023 ² | <u>17</u> |

1. La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

2. La date d'entrée en vigueur correspond au premier exercice complet ouvert à compter du 15 décembre 2023.

// Nouveau cadre conceptuel et nouveau modèle d'information financière du CCSP

Le Conseil canadien sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a publié le Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public (le « cadre conceptuel ») et le nouveau modèle de rapport (chapitre SP 1202, *Présentation des états financiers*) pour les entités du secteur public, qui entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2026.

L'incidence prévue de ces changements varie selon le type d'entité. Le tableau suivant présente les deux grandes catégories applicables aux organismes qui appliquent les normes comptables canadiennes pour le secteur public.

| Type d'entité | Explication |
|--|---|
| Organismes gouvernementaux <i>Normes comptables pour le secteur public (NCSP)</i> | Le cadre conceptuel et le modèle d'information financière du chapitre SP 1202 s'appliquent à tous les organismes gouvernementaux qui appliquent les NCSP sans les chapitres de la série SP 4200 dans la préparation de leurs états financiers autonomes. |
| Organismes sans but lucratif du secteur public (OSBL) <i>NCSP avec les chapitres de la série PS 4200</i> | <p>Le cadre conceptuel s'applique de façon générale aux OSBL, à l'exception de la comptabilisation du report des contributions et des coûts des immobilisations dans les chapitres SP 4210 et SP 4230, respectivement.</p> <p>Le chapitre SP 1202 s'applique également de façon générale aux OSBL. Plus précisément, le chapitre SP 1202 s'applique à la préparation de l'état des flux de trésorerie et au rapprochement du cumul des gains et pertes de réévaluation dans l'état de la réévaluation des gains et pertes. Le chapitre SP 4200 s'applique aux autres états.</p> |

Le tableau suivant présente certains des principaux changements prévus à la suite de l'adoption du chapitre SP 1202. Veuillez noter que le tableau ne constitue pas une liste exhaustive de tous les changements possibles que votre organisme pourrait devoir envisager.

| Description du changement | Applicable aux organismes gouvernementaux | Applicable aux OSBL | Observations |
|---|---|---------------------|--|
| <p>Classification des passifs financiers et non financiers</p> <p>La classification des passifs en passifs financiers et non financiers est une nouvelle exigence du chapitre SP 1202.</p> <p>Un passif financier est un passif qui devrait être réglé au moyen d'actifs financiers existants ou futurs, tels que des comptes fournisseurs. Un exemple de passif non financier est une obligation de prestation qui est réglée en accordant des droits d'utilisation ou d'accès à une ressource immatérielle.</p> | Oui | Non | <p>Les OSBL qui appliquent les NCSP avec la série SP 4200 ne seront pas touchés par ce changement parce qu'ils appliquent les normes du chapitre SP 4200, <i>Présentation des états financiers</i>, pour l'état de la situation financière.</p> <p>Le CCSP n'a pas ajouté au chapitre SP 4200 l'obligation de classer les passifs en tant que passifs financiers ou non financiers.</p> <p>Actuellement, le chapitre SP 4200 exige que les entités classent les actifs et les passifs en fonction de leur liquidité (courants ou non courants) et non de leur base de règlement prévue. Toutefois, en Ontario, les ministères respectifs peuvent demander aux OSBL de déclarer les passifs classés comme passifs financiers ou non financiers aux fins de leur inclusion dans les états financiers consolidés de la province. Par conséquent, les OSBL devraient tout de même évaluer l'incidence de cette nouvelle classification sur leurs processus internes d'information financière au cas où ils seraient tenus de fournir cette information financière.</p> |

| Description du changement | Applicable aux organismes gouvernementaux | Applicable aux OSBL | Observations |
|---|---|---------------------|--|
| <p>Actifs financiers nets ou passifs financiers nets – indicateur et état</p> <p>Les actifs financiers nets ou les passifs financiers nets sont un nouvel indicateur qui remplace l'indicateur actuel de la dette nette. Ce nouvel indicateur correspond à la différence entre les actifs financiers et les passifs financiers.</p> | Oui | Non | <p>Contrairement à l'indicateur actuel de la dette nette, l'indicateur des actifs financiers nets ou des passifs financiers nets n'est pas tenu d'être présenté dans l'état de la situation financière. L'indicateur des actifs financiers nets ou des passifs financiers nets est présenté dans un nouvel état appelé état des actifs financiers nets ou des passifs financiers nets.</p> <p>En outre, les entités peuvent choisir de présenter l'indicateur des actifs financiers nets ou des passifs financiers nets dans l'état de la situation financière. Dans ce cas, il doit être présenté sous l'indicateur des composantes de l'actif net ou du passif net, en référence au calcul de l'état des actifs financiers nets ou des passifs financiers nets.</p> <p>Ces états ne sont pas requis dans le cadre de la série SP 4200 pour les OSBL.</p> |

| Description du changement | Applicable aux organismes gouvernementaux | Applicable aux OSBL | Observations |
|--|---|---------------------|---|
| <p>État de la situation financière</p> <p>Les changements importants suivants ont été apportés à l'état de la situation financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la suppression de l'indicateur de la dette nette; • l'introduction de deux catégories de passifs : financiers et non financiers; • l'ajout d'une troisième composante de l'actif net ou du passif net, appelée « autres éléments cumulés »; • la restructuration de l'état pour présenter les actifs, suivis des passifs, suivis de l'actif net ou du passif net. | Oui | Non | <p>Tous les organismes gouvernementaux qui appliquent les NCSP seront touchés par ces changements.</p> <p>Les OSBL qui appliquent les NCSP avec la série SP 4200 ne seront pas touchés parce qu'ils appliquent les normes du chapitre SP 4200, <i>Présentation des états financiers</i>, pour l'état de la situation financière.</p> <p>Le CCSP n'a pas ajouté au chapitre SP 4200 l'obligation de classer les passifs en tant que passifs financiers ou non financiers. Actuellement, le chapitre SP 4200 exige que les entités classent les actifs et les passifs en fonction de leur liquidité (courants ou non courants) et non de leur base de règlement prévue.</p> <p>Veillez noter que les entités visées par le chapitre SP 4200 qui font partie des états financiers consolidés du gouvernement peuvent être invitées à fournir de l'information financière et non financière.</p> |

| Description du changement | Applicable aux organismes gouvernementaux | Applicable aux OSBL | Observations |
|--|---|---------------------|--|
| <p>État de l'évolution de l'actif net ou du passif net</p> <p>Le chapitre SP 1202 exige des entités du secteur public qu'elles présentent un état de l'évolution de l'actif net ou du passif net.</p> <p>Ce nouvel état présente un rapprochement entre le solde cumulé d'ouverture et de clôture de l'actif net ou du passif net pour chacune des trois composantes (à savoir le déficit ou l'excédent accumulé, le cumul des gains et pertes de réévaluation et le cumul des autres éléments) de l'actif net ou du passif net.</p> <p>Les entités ne sont plus tenues de présenter un état distinct des gains et pertes de réévaluation, mais elles peuvent choisir de le faire.</p> | Oui | Non | <p>Les organismes gouvernementaux qui appliquent les NCSP choisissent souvent de présenter le rapprochement de l'excédent ou du déficit accumulé dans leur état des résultats. Ce changement obligera ces organismes à présenter ce rapprochement dans un état distinct de l'évolution de l'actif net ou du passif net.</p> <p>Les OSBL qui appliquent les NCSP avec la série SP 4200 ne sont pas touchés par ce changement parce qu'ils appliquent les normes du chapitre SP 4200, <i>Présentation des états financiers</i>, pour leur état de l'évolution de l'actif net ou du passif net (ou de l'évolution des soldes de fonds, selon le cas).</p> <p>Lorsqu'un OSBL a des gains et des pertes de réévaluation, il est toujours tenu de présenter un état des gains et pertes de réévaluation.</p> |

| Description du changement | Applicable aux organismes gouvernementaux | Applicable aux OSBL | Observations |
|---|---|---------------------|--|
| <p>Isolement des activités de financement dans l'état des flux de trésorerie</p> <p>Les entités du secteur public doivent présenter la trésorerie nette avant les activités de financement (c.-à-d. le total de tous les flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation, de capital et d'investissement) comme nouveau sous-total dans l'état des flux de trésorerie.</p> | Oui | Oui | <p>Ce nouveau sous-total n'est requis que si une entité a des opérations de financement. Il s'agit du seul changement important apporté à l'état des flux de trésorerie dans le chapitre SP 1202.</p> <p>Veuillez noter que les OSBL qui appliquent les NCSP avec la série SP 4200 appliquent les exigences du chapitre SP 1202 pour l'état des flux de trésorerie. Par conséquent, ce changement aura une incidence sur les OSBL qui ont des opérations de financement.</p> |
| <p>Indications supplémentaires pour la présentation des montants budgétés</p> <p>Le CCSP précise que la comparaison de la performance financière réelle se fait par rapport aux montants initialement prévus au budget. Dans le cas d'un organisme régi par un conseil d'administration, l'utilisation d'un budget modifié pour les comparaisons entre les montants réels et les montants budgétés est autorisée uniquement lorsque la majorité de son</p> | Oui | Non | <p>Les organismes gouvernementaux qui appliquent les NCSP sans la série SP 4200 présenteraient déjà des comparaisons entre les montants réels et les montants budgétés dans leurs états financiers conformément au chapitre SP 1201. Le chapitre SP 1202 précise la base de présentation des montants budgétés dans l'état des résultats et l'état des actifs financiers nets et des passifs financiers nets. La plupart des OSBL de l'Ontario qui appliquent les NCSP avec la série SP 4200 ne présentent pas de comparaisons entre les montants réels et les montants budgétés dans leurs états financiers. Nous nous attendons à ce que cette pratique se poursuive lorsque ces entités adopteront le</p> |

| Description du changement | Applicable aux organismes gouvernementaux | Applicable aux OSBL | Observations |
|--|---|---------------------|---|
| <p>organe directeur a été nouvellement élue ou nommée et qu'un nouveau budget a été approuvé.</p> <p>Si un budget n'est pas préparé ou approuvé, les entités sont désormais tenues de le mentionner dans l'état des résultats et dans l'état des actifs financiers nets ou des passifs financiers nets, ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers.</p> <p>Si une entité choisit de ne pas présenter l'évolution des actifs financiers nets ou des passifs financiers nets dans l'état des actifs financiers nets ou des passifs financiers nets, elle doit fournir une comparaison entre les dépenses d'immobilisations réelles et les dépenses d'immobilisations prévues au budget dans les notes afférentes aux états financiers.</p> | | | <p>chapitre SP 1202. Nous constatons que rien dans le chapitre SP 4200 n'empêche un OSBL de présenter des comparaisons entre les montants réels et les montants budgétés.</p> |

Toutes les entités qui appliquent les normes comptables canadiennes pour le secteur public devront également revoir leurs méthodes comptables et déterminer celles qui ont été élaborées en l'absence d'indications particulières dans le Manuel de comptabilité pour le secteur public, souvent appelées « méthodes comptables élaborées par l'entité ». Les préparateurs devront revoir ces méthodes pour s'assurer de leur cohérence avec le nouveau cadre conceptuel.

Prochaines étapes

Compte tenu de l'ampleur et de l'importance de ces changements, nous exhortons toutes les entités qui présentent de l'information financière selon les NCSP et les NCSP avec la série SP 4200 à adopter une approche proactive à l'égard du nouveau cadre conceptuel et du nouveau modèle d'information financière, en commençant par une analyse préliminaire des changements pour déterminer l'incidence potentielle sur leurs états financiers.

Une fois les différences relevées, les entités devront les intégrer au processus de préparation de l'information financière. Il peut s'agir de :

- déterminer si les systèmes de TI saisissent l'information et le niveau de détail nécessaires pour adopter les nouvelles exigences;
- déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour le plan comptable et le grand livre;
- former le personnel responsable de l'information financière sur l'incidence de ces changements;
- créer des états financiers pro forma qui reflètent les changements.

Nous recommandons à la direction de tenir ses comités de vérification, son conseil d'administration (ou l'équivalent), ainsi que les autres intervenants importants, informés des répercussions de ces changements et de l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

// Calendrier d'adoption des normes comptables et de certification

Le tableau qui suit indique les dates d'entrée en vigueur des normes canadiennes de comptabilité et de certification énoncées dans le présent numéro¹.

| | | | |
|-------------|-----------------------------|---|--------------------------|
| 2023 | NCA 600 | Considérations particulières – Audits d'états financiers de groupe, y compris les travaux des auditeurs des composantes (révisée) | 15 décembre ² |
| 2024 | IAS 1 | Présentation des états financiers (modifications) | 1 ^{er} janvier |
| | IFRS 16 | Baux (modification) | 1 ^{er} janvier |
| 2025 | IAS 21 | Effets des variations des cours des monnaies étrangères (modifications) | 1 ^{er} janvier |
| 2026 | Chapitres 1 à 10 et SP 1202 | Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public et Présentation des états financiers | 1 ^{er} avril |
| | IFRS 7 et IFRS 9 | Classement et évaluation des instruments financiers | 1 ^{er} janvier |
| 2027 | IFRS 18 | Présentation et informations à fournir dans les états financiers | 1 ^{er} janvier |

1. La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.
2. La date d'entrée en vigueur correspond au premier exercice complet ouvert à compter du 15 décembre 2023.

Normes comptables IFRS

IFRS 18 – Présentation et informations à fournir dans les états financiers

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2027
Adoption anticipée : autorisée

En avril 2024, l'International Accounting Standards Board (IASB) [Conseil des normes comptables internationales] a publié l'IFRS 18, *Présentation et informations à fournir dans les états financiers*, en remplacement de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*. La présente norme énonce les nouvelles exigences relatives à la présentation des états financiers.

Les principaux changements comprennent les suivants :

- les nouvelles catégories et les sous-totaux obligatoires dans l'état des résultats;
- les informations à fournir pour les mesures de performance définies par la direction, c'est-à-dire les sous-totaux des produits et des charges non précisés par les Normes comptables IFRS qui sont utilisés par la direction dans les communications publiques autres que les états financiers;
- des indications supplémentaires sur le regroupement et la désagrégation de l'information.

À l'adoption d'IFRS 18, les montants de la période précédente devraient être calculés de nouveau pour se conformer aux nouvelles exigences.

Modifications d'IFRS 16 – Contrats de location

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024
Adoption anticipée : autorisée

En septembre 2022, l'IASB a publié *Lease Liability in a Sale and Leaseback (Amendments to IFRS 16)* [Obligation locative découlant d'une cession-bail (modifications d'IFRS 16)].

Ces modifications précisent la façon dont un vendeur-preneur à bail comptabilise une cession-bail après la date de la transaction.

Modifications de l'IAS 1 – Présentation des états financiers

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024
Adoption anticipée : autorisée

En janvier 2020, l'IASB a publié *Classification of Liabilities as Current or Non-current (Amendments to IAS 1)* [Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications de l'IAS 1)]. Ces modifications précisent que le classement d'un passif en tant que passif courant ou non courant est fondé sur le ou les droits de reporter le règlement qui existent à la fin de la période de déclaration.

En octobre 2022, l'IASB a publié *Non-current Liabilities with Covenants* (Amendments to IAS 1) [Classement d'un emprunt assorti de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant (modifications de l'IAS 1)]. Ces modifications exigent l'inclusion de certaines informations à fournir pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre le risque qu'un emprunt assorti de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant puisse devenir remboursable dans les 12 mois suivant la période de déclaration.

Modifications d'IAS 21 – Effets des variations des cours des monnaies étrangères

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025
Adoption anticipée : autorisée

En août 2023, l'IASB a publié *Lack of Exchangeability* (Amendments to IAS 21) [Absence de convertibilité (modifications d'IAS 21)]. Les modifications comprennent des indications pour préciser dans quelles situations une monnaie est convertible et comment déterminer le cours de change en l'absence de convertibilité. Les modifications exigent également de fournir des informations supplémentaires lorsqu'une monnaie n'est pas convertible.

Modifications d'IFRS 9 – Instruments financiers et d'IFRS 7 – Instruments financiers : Informations à fournir

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026
Adoption anticipée : autorisée

En mai 2024, l'IASB a publié *Amendments to the Classification and Measurement of Financial Instruments* (Amendments to IFRS 9 and IFRS 7) [Classement et évaluation des instruments financiers (modification d'IFRS 9 et d'IFRS 7)]. Ces modifications portent sur les passifs financiers réglés au moyen du système de paiement électronique, ce qui permet la décomptabilisation de ces passifs financiers avant la date de règlement uniquement lorsque des critères précis sont respectés. Ces modifications clarifient également le classement des actifs financiers dont les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels sont liées aux caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Normes de certification

NCA 600 (révisée) – Considérations particulières – Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes)

Entrée en vigueur : audits d'états financiers
des exercices ouverts à compter du
15 décembre 2023
Adoption anticipée : autorisée

Les révisions apportées à NCA 600 étoffent et clarifient les exigences existantes qui s'appliquent aux audits de groupe.

La version révisée de NCA 600 exige que l'auditeur du groupe obtienne la reconnaissance de la direction du groupe de sa responsabilité de donner accès à toutes les informations pertinentes pour la préparation des états financiers du groupe, ainsi qu'un accès illimité aux membres du groupe qu'il juge nécessaires pour obtenir les preuves d'audit.

Les révisions apportées à NCA 600 renforcent également l'approche fondée sur le risque à l'égard des audits de groupe et la nécessité d'une communication solide entre l'auditeur du groupe et les auditeurs des composantes.

Les auditeurs peuvent également adapter la version révisée de NCA 600 au besoin lorsque l'auditeur fait participer d'autres auditeurs à l'audit d'états financiers qui ne sont pas des états financiers du groupe.

Évolution des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS)*

Cette section vise à présenter les toutes dernières modifications apportées aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS). Il est important de garder à l'esprit que les consignes de l'International Public Sector Accounting Board (IPSASB) (Conseil des normes comptables internationales pour le secteur public) peuvent différer considérablement des normes comptables canadiennes pour le secteur public.

IPSAS 43 – Baux

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

Adoption anticipée : autorisée (avec l'adoption de l'IPSAS 41, *Instruments financiers*)

En janvier 2022, l'IPSASB a publié l'IPSAS 43, *Baux*. L'IPSAS 43 exige que le preneur constate une obligation locative et un actif correspondant au titre du droit d'utilisation au commencement de la plupart des baux. Cette approche diffère considérablement des indications précédentes de l'IPSAS 13, qui établissaient une distinction entre les contrats de location-financement et les contrats de location simple et exigeaient la comptabilisation d'une obligation uniquement lorsque le contrat répondait aux critères d'un contrat de location-financement.

Il existe deux situations dans lesquelles les preneurs peuvent choisir de ne pas comptabiliser un passif de location et un actif au titre du droit d'utilisation : si le bail a une durée de 12 mois ou moins à compter de la date d'ouverture initiale (« bail à court terme »), ou si l'actif loué est considéré comme étant de faible valeur.

Les obligations locatives sont évaluées à la valeur actualisée des paiements de loyers futurs à l'ouverture du bail. L'actif au titre du droit d'utilisation est initialement comptabilisé à la valeur de l'obligation locative à l'origine, ajustée pour tenir compte de certains coûts de location. Par la suite, l'actif au titre du droit d'utilisation est amorti de manière logique sur sa durée de vie utile.

IPSAS 44 – Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

Adoption anticipée : autorisée (avec l'adoption de l'IPSAS 43, *Baux*)

En mai 2022, l'IPSASB a publié l'IPSAS 44, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. L'IPSAS 44 traite de la comptabilisation des actifs détenus en vue de la vente ainsi que de la présentation et de la divulgation des activités abandonnées.

L'IPSAS 44 stipule qu'un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) est classé comme détenu en vue de la vente si sa « valeur comptable est recouverte principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue » (IPSAS 44.11). L'actif (ou le groupe destiné à être cédé) doit être disponible pour la vente immédiate dans son état actuel et sa vente doit être hautement probable.

Un actif non courant classé comme étant détenu en vue de la vente est évalué au moindre de la valeur comptable et de la juste valeur moins les coûts de vente. Une fois qu'un actif (ou un groupe destiné à être cédé) est classé comme étant détenu en vue de la vente, l'amortissement n'est plus comptabilisé.

Un actif classé comme détenu en vue de la vente est présenté séparément dans l'état de la situation financière. Les résultats des activités abandonnées sont présentés séparément dans l'état de la performance financière (l'équivalent de l'état des résultats).

IPSAS 45 – Immobilisations corporelles

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

Adoption anticipée : autorisée (avec l'adoption des IPSAS 43, IPSAS 44 et IPSAS 46)

En mai 2023, l'IPSASB a publié l'IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*, en remplacement de l'IPSAS 17. Après la comptabilisation initiale, l'IPSAS 45 permet la comptabilisation d'une immobilisation corporelle selon le coût historique ou le nouveau modèle de valeur actualisée. Selon le modèle de valeur actualisée, après leur comptabilisation initiale, les immobilisations corporelles sont évaluées « à leur valeur opérationnelle actualisée ou à leur juste valeur à la date de réévaluation, après déduction des amortissements et pertes de valeur cumulées ultérieures » (IPSAS 45.27).

Voici d'autres changements importants apportés par l'IPSAS 45 :

- Les actifs acquis dans le cadre d'opérations sans contrepartie sont évalués à leur coût réputé à la date d'acquisition. Auparavant, en vertu de l'IPSAS 17, ces actifs devaient être évalués à la juste valeur à la date d'acquisition.
- Les biens patrimoniaux peuvent être reconnus à condition qu'ils répondent à la définition d'un bien et qu'ils puissent être mesurés de façon fiable. Auparavant, en vertu de l'IPSAS 17, les biens patrimoniaux étaient exclus de la constatation.

IPSAS 46 – Mesure

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

Adoption anticipée : autorisée

En mai 2023, l'IPSASB a publié l'IPSAS 46, *Mesure*, pour fournir des indications détaillées sur l'application des bases de mesure couramment utilisées. L'IPSAS 46 traite de l'application de la juste valeur et introduit le concept de valeur opérationnelle actualisée, une solution de rechange propre au secteur public à la juste valeur qui représente le montant que l'entité paierait pour le potentiel d'utilisation restant d'un actif à la date d'évaluation.

IPSAS 47 – Produits

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026

Adoption anticipée : autorisée

En mai 2023, l'IPSASB a publié l'IPSAS 47, *Produits*, pour fournir des conseils sur la comptabilisation, l'évaluation, la présentation et la divulgation des revenus. L'IPSAS 47 remplace l'IPSAS 9, *Produits des opérations avec contrepartie directe*, l'IPSAS 11, *Contrats de construction*, et l'IPSAS 23, *Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)*.

En ce qui concerne la comptabilisation des produits, l'IPSAS 47 établit une distinction entre les produits découlant d'opérations assorties d'accords contraignants et les produits découlant d'opérations non assorties d'accords contraignants. En vertu de l'IPSAS 47, un accord contraignant s'entend d'un « accord qui confère aux parties à l'accord des droits et des obligations, exécutoires par des moyens légaux ou équivalents » (IPSAS 47.04).

Dans le cas des produits tirés d'opérations assorties d'accords contraignants, il est important de déterminer l'obligation de conformité connexe. En vertu de l'IPSAS 47, une obligation de conformité s'entend de « la promesse faite par une entité dans un accord contraignant d'utiliser des ressources à l'interne pour des biens ou des services distincts ou de transférer des biens ou des services distincts à un acheteur ou à un tiers bénéficiaire » (IPSAS 47.04). Les produits sont constatés lorsque (ou au fur et à mesure que) l'entité remplit l'obligation de conformité connexe.

Les produits tirés d'opérations non assorties d'un accord contraignant sont constatés lorsque (ou à mesure que) l'entité remplit des obligations exécutoires associées aux entrées (ou au droit aux entrées) de ressources qui répondent à la définition d'un passif. S'il n'y a pas d'obligation exécutoire associée à l'opération, les produits sont comptabilisés immédiatement.

IPSAS 48 – Frais de transfert

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

Adoption anticipée : autorisée

En mai 2023, l'IPSASB a publié l'IPSAS 48, *Frais de transfert*, afin de fournir des indications sur la comptabilisation, l'évaluation, la présentation et la divulgation des frais de transfert.

En ce qui concerne la comptabilisation des frais de transfert, l'IPSAS 48 établit une distinction entre les transferts assortis d'accords contraignants et les transferts non assortis d'accords contraignants. Un accord de transfert contraignant est un accord de transfert qui est « exécutoire par des moyens légaux ou équivalents. Le caractère contraignant peut découler de divers mécanismes, à condition que ceux-ci permettent à l'entité d'appliquer les modalités de l'accord contraignant et de tenir les parties responsables du respect des obligations énoncées » (IPSAS 48.10).

Dans le cas des opérations assorties d'accords de transfert contraignants, l'entité doit définir les droits de transfert connexes dans l'accord. Un droit de transfert est le « droit exécutoire de l'entité de demander au destinataire du transfert de s'acquitter de ses obligations de la manière précisée dans l'accord contraignant ou de subir les conséquences précisées dans ledit accord » (IPSAS 48.06). Si l'entité transfère des ressources avant que le bénéficiaire du transfert ne s'acquitte de ses obligations, la ressource transférée au bénéficiaire est décomptabilisée et un actif lié au droit de transfert est comptabilisé simultanément. La dépense de transfert est comptabilisée une fois les droits de transfert éteints. Toutefois, si le bénéficiaire du transfert s'acquitte de ses obligations avant que l'entité ne transfère des ressources au bénéficiaire, l'entité comptabilise un passif lié à l'obligation de transfert et une charge de transfert.

Dans le cas des opérations non assorties d'un accord de transfert contraignant, les frais de transfert sont généralement comptabilisés lorsque l'entité cesse de contrôler les ressources, habituellement à la date à laquelle la ressource est transférée au bénéficiaire.

IPSAS 49 – Régimes de retraite

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

Adoption anticipée : autorisée

En novembre 2023, l'IPSASB a publié l'IPSAS 49, *Régimes de retraite*, pour fournir des indications aux régimes de prestations de retraite du secteur public. L'IPSAS 49 s'applique uniquement à l'état financier d'un régime de prestations de retraite. Les employeurs qui participent à des régimes de prestations de retraite continuent de se reporter à l'IPSAS 39, *Avantages sociaux*.

Modifications aux IPSAS 43, 47 et 48 – Contrats de location à des conditions avantageuses et autres accords conférant des droits au titre d'actifs

Entrée en vigueur :
1^{er} janvier 2027
Adoption anticipée : autorisée

En octobre 2024, les normes IPSAS ont publié *Concessionary Leases and Other Arrangements Conveying Rights over Assets* (Amendments to IPSAS 47, and IPSAS 48) [Contrats de location à des conditions avantageuses et autres accords conférant des droits au titre d'actifs (modifications aux IPSAS 47 et IPSAS 48)]. Ces modifications fournissent des indications sur l'identification des contrats de location dont les conditions sont inférieures à celles du marché (contrats de location à des conditions avantageuses), ainsi que sur l'évaluation initiale de l'actif lié au droit d'utilisation et du passif lié au contrat de location, et sur les informations connexes à fournir. Pour les locataires, la concession correspond à la différence entre la valeur actualisée des paiements de location aux taux du marché en fonction de l'utilisation actuelle de l'actif sous-jacent (l'actif lié au droit d'utilisation) et la valeur actualisée des paiements contractuels. Les concessions sont comptabilisées conformément à l'IPSAS 47, *Produits*.

- * Le présent bulletin comprend des extraits des normes IPSAS 43, *Baux* (janvier 2022), IPSAS 44, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* (mai 2022), IPSAS 45, *Immobilisations corporelles* (mai 2023), IPSAS 46, *Mesure* (mai 2023), IPSAS 47, *Produits* (mai 2023), IPSAS 48, *Frais de transfert* (mai 2023) et IPSAS 49, *Régimes de retraite* (novembre 2023) du Conseil des normes comptables internationales du secteur public, publiées par la Fédération internationale des comptables (FIC) et utilisées avec l'autorisation de la FIC. Écrivez à l'adresse Permissions@ifac.org pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ces documents, ou de les utiliser d'autres façons semblables.